

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE  
ENTRE La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE  
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122.

**Vu** le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Vu** le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, approuvé le 17 juin 2016 ;

**Vu** la délibération du Conseil de Métropole d'Aix Marseille –Provence du 19 février 2017 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

**Vu** la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du .....,

**Vu** le contrat local d'engagement de Marseille Provence,

La présente convention est établie entre :

**la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, représentée par Jean-Claude GAUDIN, son Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

**et**

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Stéphane Bouillon Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du

département des Bouches du Rhône délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

## **OBJET DE LA CONVENTION**

Le parc privé est un fort enjeu pour la Métropole à l'instar du parc social il est au cœur de l'attractivité de la Métropole . Des centres villes de qualité, un habitat rénové, la lutte contre l'insalubrité , la sauvegarde des copropriétés... sont autant de sujets qui sont portés par les territoires et que l'on retrouve dans le PLH transitoire exécutoire.

Dès sa création, la Métropole s'est emparée de la thématique, elle a mis en place une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat métropolitaine et un Programme d'Action Territorial unique. Par ailleurs, elle prépare avec la Ville de Marseille, l'Etat, la Région, le Département, l'Etablissement Public Foncier, la Caisse des Dépôts..., un accord partenarial concernant un programme ambitieux d'intervention dans les copropriétés, traités aussi dans les protocoles de préfiguration des territoires concernés par l'ANRU. Enfin, la lutte contre l'habitat indigne fait l'objet de plusieurs protocoles. La mobilisation du parc privé pour répondre aux besoins en logement de la métropole est inscrite dans tous les Contrat de Mixité Sociale.

Par la convention de délégation de compétence du ..... conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués. Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur ».

### **Article 1 : Objectifs et financements**

#### **§ 1.1 Objectifs**

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH exécutoire transitoire, et conformément aux programmes listés en annexe, il est prévu la réhabilitation d'environ 5 088 logements privés (hors copropriétés), dont 848 pour 2017, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

- a) le traitement de 600 logements indignes<sup>5</sup>, notamment insalubrité, péril, risque plomb dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne de Marseille, de Port-de-Bouc et du territoire Ouest Provence, dont 100 pour 2017
- b) le traitement de 1 704 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 284 pour 2017
- c) le traitement de 2 784 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 464 pour l'année 2017
- d) des études d'ingénierie concernant à la fois des protocoles de préfiguration avec l'ANRU : CT5 Istres Ouest Provence, CT3 Pays Salonais, CT1 Marseille Provence, CT6 Pays de Martigues , des évaluations d'OPAH (centre ancien CT 4 Pays d'Aubagne et de l'Etoile ,CT5 Istres Ouest Provence ), d'OPAH RU (Marignane, Pays d'Aubagne), une préfiguration d'OPAH à Port-de-Bouc, un POPAC à La Ciotat, une VOC Métropolitaine, des Plans de Sauvegarde (La Mariélie à Berre-l'Etang, les Facultés à Aix-en-Provence, , des études pré-opérationnelles habitat (Butte Saint Mauront, Noailles-Belsunce, Belle de Mai à Marseille) pour l'année 2017.

Dans le cadre de l'accord partenarial préfigurant la stratégie d'intervention sur les copropriétés dégradées de Marseille, une série d'études va être engagée en 2017: POPAC, VOC, Plans de Sauvegarde (Kallisté, Bellevue, Corot), études copropriétés (Le Mail, la Granière, Consolat, les Rosiers, Parc la Rose ). Une Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées est envisagée à partir de 2019 dont les premières estimations aboutiraient à la mobilisation de 10 millions d'€ annuels pour des interventions, 5 Md'€ des collectivités et 5Md'€ de l'Anah.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 843 logements à loyer social et 369 logements à loyer conventionné très social. Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2017 : 141 logements à loyer conventionné à loyer social et 61 logements à loyer très social.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

## **§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 82 909 664 .€ pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1). Le délégataire doit,

en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés.

Le montant prévu pour l'année 2017 est de :

Enveloppe travaux : **8 231 632 €**

Enveloppe ingénierie : **1 919 312 €**

**Soit un total de crédits Anah de 10 150 944 €**

Pour 2018, cette même enveloppe totale sera sollicitée, sous réserve de la prolongation du dispositif « Habiter mieux » à déterminer.

A partir de 2019 et suivant, une enveloppe de 5,5 Md'€ supplémentaire sera mobilisée sur le traitement des copropriétés de la métropole, soit un total de 22 Md'€ pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

### **§ 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)**

Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le montant prévisionnel des aides de l'État alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie) pour l'année 2017 est de 1 224 927 .€.

Pour 2018, cette même enveloppe totale sera sollicitée, sous réserve de la prolongation du dispositif « Habiter mieux » à déterminer.

Le paiement de l'aide du FART fait l'objet d'un ordre de paiement spécifique transmis à l'agent comptable en même temps que celui relatif à l'aide de l'Anah.

Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention.

## **Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides**

## § 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique).

*Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportés ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.*

## Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

### § 3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé avec l'Etat pour la période 2015-2017 dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2017 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	Etat initial (2016)	Objectif pour 2017	Echéance
Pièces justificatives : Limitation du nombre de	<i>Nombre de pièces exigées pour un PO en</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>	<i>. Dossiers déposés à compter du 1er janvier</i>

pièces exigées	<i>plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016)</i>		2017
Envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>30 jours à compter de l'engagement dans Op@I (indicatif)</i>	<i>Réduction du délai de 50 %</i>	<i>Dossiers engagés à compter du jour de la CLAH</i>

### § 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés auprès du délégué local de l'Anah.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 4.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

### Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie au délégué de l'agence dans le département.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

## **Article 5 : Paiement des aides**

### **§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué de l'agence dans le département valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué de l'agence dans le département. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

## **§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué de l'agence dans le département pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

## **Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses**

### **§ 6.1 Droits à engagement**

#### 6.1.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
- régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

#### 6.1.2 Droits à engagement FART

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions fixées par l'Anah.

#### **Article 7 : Traitement des recours**

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

## **Article 8 : Contrôle et reversement des aides**

### **§ 8.1 Politique de contrôle**

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI - Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.

### **§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah**

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

### **§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux**

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

#### **8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)**

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

*(paragraphe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah – à supprimer dans le cas contraire)* Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

#### **8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)**

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

*(paragraphe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah – à supprimer dans le cas contraire)* Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

### 8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

### 8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

## **§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

## **Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés**

### **§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement**

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

### **§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et le présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

### **§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF

et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

### **Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

### **Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 20..

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

### **Article 12 : Suivi et évaluation de la convention**

#### **§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi**

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

## § 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

## § 12.3 Désignation de correspondants

### 12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

*Coordonnateur DAP  
DGA Développement Urbain  
Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
Le Pharo  
58, Bd Charles Livon  
13007 Marseille  
[coordonnateurdap@ampmetropole.fr](mailto:coordonnateurdap@ampmetropole.fr)*

### 12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture....) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : [administration.clavis@anah.gouv.fr](mailto:administration.clavis@anah.gouv.fr).

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

## § 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

## Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

#### **Article 14 : Outils de communication**

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

#### **Article 15 : Conditions de révision**

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

#### **Article 16 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Le.....

Le président  
De la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le délégué de l'agence dans le département  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches du Rhône

Jean-Claude GAUDIN

Stéphane BOUILLON

**Annexe 0**

Programmation 2017

**Annexe 1**

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

**Annexe 2**

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

**Annexe 3**

Modalités de versement des fonds par le délégataire (*annexe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah*)

**Annexe 4**

Formulaires et modèles de courriers type

**Annexe 5**

Bilan des recours gracieux

**ANNEXE 0 Programmation 2017**

Territoire de gestion	Les données du programme					Les objectifs du programme pour 2017					La prévision d'activité ingénierie dans le cadre du programme pour 2017		La prévision d'activité MOI dans le cadre du programme pour 2017		Mis à jour le 20-12-2016
	Type de programme	Nom du programme	Date de début	Date de fin	TOTAL Logements (sans doubles comptes)	Données Contrat-Anah / En nombre de					Enveloppe Anah prévisionnelle	Enveloppe Fart prévisionnelle	Nombre de logements concernés	Enveloppe Anah prévisionnelle	
						Objectif total PB 2017	Objectif PO LHI + LTD 2017	Objectif PO autonome 2017	Objectif PO énergie 2017	Objectif Habiter Mieux 2017					
CT 3 du Pays Salonais	PIG	PIG AVEC INGÉNIERIE RENFORCÉE SUR 6 CENTRES ANCIENS AGGLOPOLE PROVENCE	03/01/2016	03/01/2019	104	31	12	21	40	53	64 378 €	52 500 €			
CT 3 du Pays Salonais	PLS	Plan de Sauvegarde de la MARIELIE	14/12/2016	31/12/2021							216 000 €				
CT 5 Istres Ouest Provence	OPAH	OPAH INTERCOMMUNALE SAN OUEST PROVENCE	05/09/2012	04/09/2017	50	16	6	10	18	40	26 000 €	5 000 €	8	405 000 €	
CT 5 Istres Ouest Provence	ETUDE	Protocole de préfiguration - NPNRU Maille1/Mercure à Miramas - <b>Diagnostic physique, technique, social des copropriétés et étude sur la précarité énergétique du parc de logements privés</b>	01/01/2017	01/08/2017							38 000 €				
CT 5 Istres Ouest Provence	ETUDE	Protocole de préfiguration - NPNRU Maille1/Mercure à Miramas - <b>Etude du marché immobilier</b>	01/04/2017	01/10/2017							15 000 €				
CT 5 Istres Ouest Provence	ETUDE	Protocole de préfiguration - NPNRU Maille1/Mercure à Miramas - <b>Etude de faisabilité énergétique et d'exposition solaire et au vent</b>	01/02/2017	01/08/2017							5 000 €				
CT 5 Istres Ouest Provence	ETUDE	<b>Etude d'évaluation de l'OPAH Intercommunale</b>	01/02/2017	01/06/2017							20 000 €				
AMP	VOC	<b>VOC - QPV et territoires de veille (pour mémoire : VOC métropolitaine)</b>	01/06/2017	01/06/2019							60 000 €				
CT 2 du Pays d'Aix	PIG	PIG « MIEUX HABITER, MIEUX LOUER » AVEC SECTEURS RENFORCÉS (ex Pays d'Aix)	01/08/2016	31/12/2019	87	44	15	9	19	43	118 933 €	23 392 €			
CT 2 du Pays d'Aix	PLS	Elaboration du Plan de sauvegarde des Facultés à Aix-en-Provence	01/01/2017	01/01/2019							100 000 €				
CT 4 du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	OPAH-RU	OPAH RU CENTRES ANCIENS 3 COMMUNES	02/05/2012	02/05/2017	27	15	3	3	6	24	73 334 €	3 336 €			
CT 4 du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	OPAH-RU	OPAH CENTRES ANCIENS 9 COMMUNES	02/05/2012	02/05/2017	24	12	3	3	6	21	46 667 €	2 919 €			
CT 4 du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	OPAH-RU	ETUDE D'EVALUATION DES OPAH-RU ET OPAH DU PAYS D'AUBAGNE	01/12/2016	01/03/2017							12 500 €				
CT 1 Marseille Provence	PIG	PIG HABITER MIEUX À VOLETS HABITAT DÉGRADÉ ET MAINTIEN À DOMICILE	01/01/2015	31/12/2019	395	80	40	150	125	150	71 000 €	60 000 €	17	1 170 554 €	
CT 1 Marseille Provence	OPAH-RU	OPAH RU CENTRE VILLE DE MARIIGNANE fin OPAH RU1 (2 mois)	17/02/2012	16/02/2017	10	8	2			5	86 000 €	6 000 €			
CT 1 Marseille Provence	OPAH-RU	OPAH-RU MULTI-SITES GRAND CENTRE VILLE MARSEILLE (convention)	25/01/2016	25/01/2021	90	63	18	3	6	20	125 000 €	1 500 €			
CT 1 Marseille Provence	OPAH-CD	OPAH COPRO PLOMBIERES	01/01/2017	31/12/2022							100 000 €				
CT 1 Marseille Provence	POPAC	POPAC LA CIOTAT	01/01/2017	31/12/2020							50 000 €				
CT 1 Marseille Provence	POPAC	POPAC MARSEILLE	01/01/2017	31/12/2020							50 000 €				
CT 1 Marseille Provence	PLS	Plan de Sauvegarde KALLISTE	01/06/2016	30/06/2021											
CT 1 Marseille Provence	PLS	Plan de Sauvegarde BELLEVUE	01/01/2017	31/12/2021							63 000 €				
CT 1 Marseille Provence	PLS	Plan de Sauvegarde COROT	01/01/2017	31/12/2021							63 000 €				
CT 1 Marseille Provence	ETUDE	ETUDE EVALUATION OPAH RU MARIIGNANE	01/01/2017	30/04/2017							12 500 €				
CT 1 Marseille Provence	OPAH-RU	OPAH RU VIEUX LA CIOTAT	01/06/2017	31/05/2022							43 000 €	3 000 €			
CT 1 Marseille Provence	ETUDE	ETUDE COPRO LE MAIL	2017	2018							50 000 €				
CT 1 Marseille Provence	ETUDE	ETUDE COPRO LA GRANIERE	2017	2018							50 000 €				
CT 1 Marseille Provence	ETUDE	ETUDE COPRO CONSOLAT	2017	2018							50 000 €				
CT 1 Marseille Provence	ETUDE	ETUDE COPRO PARC LA ROSE	2017	2018							50 000 €				
CT 1 Marseille Provence	ETUDE	ETUDE COPRO PARC LES ROSIERS	2017	2018							50 000 €				
CT 1 Marseille Provence	ETUDE	ETUDE PREOPERATIONNELLE HABITAT "BUTTE ST MAURONT"	2017	2018							40 000 €				
CT 1 Marseille Provence	ETUDE	ETUDE PRE OPERATIONNELLE HABITAT "NOAILLES BELSUNCE"	2017	2018							75 000 €				
CT 1 Marseille Provence	ETUDE	ETUDE PRE OPERATIONNELLE HABITAT "BELLE DE MAI"	2017	2018							40 000 €				
CT6 Pays de Martigues	OPAH	OPAH Préfiguration dans le cadre de l'ANRU PORT de BOUC	01/01/2017	31/03/2022							40 000 €				
AMP secteur diffus 2016 (CT6 - Pays de MARTIGUES)			01/01/2017	01/01/2018	61	15	1	20	25	40	15 000 €	10 000 €	10	435 000 €	
<b>TOTAL</b>					<b>848</b>	<b>284</b>	<b>100</b>	<b>219</b>	<b>245</b>	<b>396</b>	<b>1 919 312 €</b>	<b>167 647 €</b>	<b>35</b>	<b>2 010 554 €</b>	
Montants moyens de subvention CRHH 2016 :						14 208 €	18 700 €	3 240 €	6 600 €	2 670 €					
						4 031 024 €	1 870 000 €	709 560 €	1 617 000 €	1 057 320 €					
						Anah Travaux = 8 231 632 €		1 057 320 € = Fart Travaux							
						Anah Ingénierie = 1 919 312 €		167 647 € = Fart Ingénierie							
												<b>848 Logements</b>			
												<b>totaux :</b>	<b>ANAH</b>	<b>10 150 944 €</b>	
												<b>FART</b>	<b>1 224 967 €</b>		

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2017		2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	Prévu	Financé												
<b>PARC PRIVE</b>														
<b>Logements de propriétaires occupants</b>														
• dont logements indignes ou très dégradés	100		100		100		100		100		100		600	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	245		245		245		245		245		245		1470	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	219		219		219		219		219		219		1314	
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	284		284		284		284		284		284		1704	
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>														
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragiles														
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>														
• dont PO	112		112		112		112		112		112		672	
• dont PB	284		284		284		284		284		284		1704	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	10 150 944 €		10 150 944 €		15 650 944 €		15 650 944 €		15 650 944 €		15 650 944 €		82 909 664 €	
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont NPNRU</i>														
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>														
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>														
<b>Total droits à engagements délégataire</b>	p.m.													
<b>Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)</b>	1 224 967 €		1 224 967 €											

**ANNEXE 2**  
**Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et**

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

<b>Propriétaires Occupants</b>					
<i>Plafonds et taux majorés sauf autonomie et autres travaux</i>	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	<b>+25% soit 62 500 €</b>	50% très modestes	<b>+10% soit 60%</b>	
			50% modestes	<b>+10% soit 60%</b>	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		<b>+25% soit 25000 €</b>	50% très modestes	<b>+10% soit 60%</b>	
			50% modestes	<b>+10% soit 60%</b>	
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €	Idem plafond national	50% très modestes	Idem plafond national	
			35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		<b>+25% soit 25000 €</b>	50% très modestes	<b>+10% soit 60%</b>	
			35% modestes	<b>+10% soit 45%</b>	
Autres situations		Idem plafond national	35% très modestes	Idem plafond national	
			20% modestes		

**Propriétaires bailleurs**

<i>Distinction selon le loyer de sortie : Logement Intermédiaire (base nationale) et Logements sociaux = taux majoré sauf auto et transf.usa</i>	Loyer Intermédiaire	Loyer social et très social	Loyer Intermédiaire	Loyer social et très social	
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup>	<b>+25% soit 1250€/m<sup>2</sup> (limité à 80m<sup>2</sup>)</b>	35%	<b>+10% soit 45%</b>	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m <sup>2</sup>	<b>+25% soit 937.5 €/m<sup>2</sup> (limité à 80m<sup>2</sup>)</b>	35%	<b>+10% soit 45%</b>	
Travaux pour l'autonomie de la personne		Idem plafond national	35 %	Idem plafond national	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		Idem plafond national	25 %	Idem plafond national	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		<b>+25% soit 937.5 €/m<sup>2</sup> (limité à 80m<sup>2</sup>)</b>	25 %	<b>+10% soit 35%</b>	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		Idem plafond national	25 %	<b>+10% soit 35%</b>	
Travaux de transformation d'usage		Idem plafond national	25 %	Idem plafond national	

### ANNEXE 3

#### Modalités de versement des fonds par le délégataire

(annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) seront effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN IBAN (International Bank Account Number) FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169
domiciliation RGFINPARIS SIEGE
BIC (Bank Identifier Code) BDFEPRPPXXX
Agence Nationale de l'Habitat Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029

**IMPORTANT :**

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Modèle d'attestation produite par l'agent comptable de l'Anah

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT

GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [délégataire] et l'Anah et avenants subséquents

Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..

Plafond annuel des avances

Versements reçus en 20..

Dépenses 20..

Crédits disponibles

Je soussigné ....., agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements

## ANNEXE 4

### Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah [www.anah.fr](http://www.anah.fr).

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du .....], de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à .....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le .. .., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'Anah en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'Anah et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo Anah.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/Délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

## Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



LOGO DELEGATAIRE

A .....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

### Objet : Notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du .....] de réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à : .....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le .. .., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Formule de politesse

Anah - modèle de convention de gestion de type 2 – 2017

25/31

## Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.



Référence dossier :  
Adresse de l'immeuble :

Cadre réservé à l'Anah

Date de demande de paiement :

Affaire suivie par :

### DEMANDE DE PAIEMENT

(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'Anah en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'Anah de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires et/ou de refus d'une nouvelle demande) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

### Modèle de notification type pour demande rejetée



A.....le.....

LOGO DELEGATAIRE

Nom et adresse du bénéficiaire

**DELEGATION LOCALE.....**

Affaire suivie par :

**Objet : Notification de demande rejetée**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer que j'ai décidé [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du .....] de rejeter votre demande de subvention pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [*de/du nom du délégataire*] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

**Modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde**



LOGO DELEGATAIRE

Nom et adresse du bénéficiaire

**DELEGATION LOCALE.....**

Affaire suivie par :

**Objet : Notification de retrait de subvention**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

## Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer qu'après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du....., j'ai prononcé le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président (*de/du nom du délégataire*) ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

<b>ANNEXE 5</b> <b>Bilan des recours gracieux – Année .....</b>
--

### I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	

RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
<b>TOTAL</b>	

## II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
<b>TOTAL</b>		